

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES JURIDIQUES
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Postulat Muriel Thalman et consorts - Suivi des auteur.e.s de violence domestique au niveau pénal :
quel bilan ?**

1. PREAMBULE

La Commission thématique des affaires juridiques (CTAFJ) s'est réunie le vendredi 18 mars 2022, à la Salle du Bicentenaire, Place du Château 6, à Lausanne, afin de traiter de cet objet. Pour cette séance, la commission était composée de Mesdames les Députées Anne-Sophie Betschart (remplace Sébastien Pedroli), Cendrine Cachemaille (remplace Nicolas Mattenberger), Claude Nicole Grin, Catherine Labouchère (remplace Marc-Olivier Buffat), Marion Wahlen ; Messieurs les Députés Fabien Deillon (remplace Sylvain Freymond), Stéphane Masson, Yves Paccaud (remplace Jessica Jaccoud), Yvan Pahud, Patrick Simonin et la soussignée, présidente-rapporteuse.

Mesdames Alice Genoud, Jessica Jaccoud, Rebecca Joly et Messieurs MM. Marc-Olivier Buffat, Sylvain Freymond, Nicolas Mattenberger, Sébastien Pedroli, David Raedler, Cédric Weissert étaient excusé-e-s pour cette séance.

Madame la Conseillère d'État Christelle Luisier Brodard, cheffe du Département des institutions et du territoire (DIT), Monsieur Eric Cottier, Procureur général du Canton de Vaud (PG) et Madame Marie-Pierre Bernel, juge au Tribunal cantonal (TC) étaient également présent-e-s.

Le présent rapport a été élaboré avec le concours de Monsieur Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil (SGC). La présidente-rapporteuse soussignée et les membres de la commission l'en remercient vivement.

2. POSITION DE LA POSTULANTE

Le dépôt de ce postulat se justifie par le fait que la problématique de la violence domestique demeure importante. Bien que des actions concrètes ont été mises en place ces dernières années comme une boîte à outils pour lutter contre celle-ci ou la modification de bases légales, il manque encore des statistiques. Celles-ci permettraient de mieux suivre les effets des actions mises en place et d'ajuster le dispositif de suivi pour encore mieux lutter contre cette problématique.

3. AUDITION DU MINISTERE PUBLIC ET DE L'ORDRE JUDICIAIRE

a) Ministère public (MP)

Si la problématique soulevée par le postulat est intéressante, et que des statistiques pourraient être utiles, le MP explique qu'il ne dispose pas d'outils informatiques, quel que soit le domaine du droit pénal, pour les établir. Il peut donc être donné des indications générales pour les années 2015 à 2019 sur le nombre d'affaires ouvertes, le nombre d'affaires clôturées, le nombre de situations dans lesquelles des ordonnances de non-entrée en matière ont été rendues, le nombre de cas dans lesquels des ordonnances de classement ont été rendues avec l'impossibilité de dire si cela l'a été suite à une suspension de la procédure selon l'article 55a du Code pénal (CP) ou d'un classement ordinaire pour d'autres raisons, le nombre d'ordonnances pénales rendues, les actes d'accusation (les affaires transmises aux tribunaux pour jugements), le nombre de suspensions prononcées en application de l'article 55a du CP et le nombre d'autres suspensions pour d'autres motifs légaux prévus par le Code de procédure pénale (CPP).

Il est à noter qu'au début des années 2010, le Bureau de l'égalité entre les femmes et les hommes (BEFH), en collaboration avec l'Ordre judiciaire vaudois (OJV) et le MP, avait entrepris une vaste étude¹, confiée au Professeur Marcelo Aebi, sur les cas de violences conjugales et domestiques au niveau des sanctions, de la typologie des auteurs, etc. Par le biais d'échantillonnage de dossiers pénaux, il avait pu analyser les ordonnances pénales, leurs contenus, les peines infligées et les récidives. Il pourrait être procédé d'une manière analogue si une étude venait à être demandée en confiant le mandat au BEFH. L'OJV et le MP pourraient donner accès aux dossiers aux personnes mandatées pour procéder à cette étude.

b) Tribunal cantonal (TC)

Selon la juge cantonale auditionnée, qui s'est occupée de la problématique de la violence domestique depuis 2005, aussi en 1^{ère} instance, il y a peu de domaines où une telle prise de conscience a eu lieu, même si cela n'est pas totalement satisfaisant. Aujourd'hui, il y a une excellente collaboration de l'OJV avec le BEFH et la Police cantonale vaudoise (Polcant). Néanmoins, il faut garder à l'esprit qu'en Suisse cette problématique a été d'abord traitée sous l'angle du droit civil, plus précisément sous l'angle de la protection de la personnalité prévue aux articles 27 et suivants du Code civil (CC). Concrètement, il y a eu, dans un 1^{er} temps, une application de dispositions de droit fédéral, puis du droit cantonal, avec plus de dossiers dans la chaîne civile, notamment l'expulsion immédiate de l'auteur des faits du domicile en cas de crise (le principe de « qui frappe, part ! »).

La juge explique la procédure habituelle : c'est donc le juge civil, en 1^{er} lieu, qui s'occupe généralement des cas de violences domestiques, même s'il y a une intervention de la Polcant qui envoie son rapport d'intervention à la présidence du Tribunal d'arrondissement avec copie au MP. Dans les vingt-quatre heures ouvrables, les mesures policières sont validées. En parallèle, les 1^{ers} contacts en faveur des mesures de soutien aux couples en difficulté sont pris. Même si les tribunaux sont surchargés, des plages horaires sont réservées chaque semaine pour recevoir les couples à la suite d'expulsions en lien avec la violence domestique. Quelques chiffres de l'année 2021 pour illustrer cela : 428 audiences se sont tenues et 474 expulsions immédiates d'auteurs des faits ont été prononcées. A côté des cas d'expulsion immédiate, il y a eu 4700 affaires de mesures protectrices de l'union conjugale ouvertes dans les quatre Tribunaux d'arrondissement vaudois avec, souvent, une problématique de violence domestique sous-jacente. Dans les cas de mesures protectrices de l'union conjugale, il y a toujours une audience avec les parties, même si elle peut être tenue sans l'une ou l'autre partie. En outre, pour ce qui concerne le juge pénal, il y a très peu de suspensions, en lien avec l'article 55a du CP, prononcées par les tribunaux. Cela s'explique par le fait que l'enquête démarre au MP. S'il y a une éventuelle suspension de la procédure pénale discutée entre les parties, cela est essentiellement apprécié par les MP, puis seulement dans un deuxième temps éventuellement aussi par les Tribunaux d'arrondissement ; cet outil existe seulement depuis le 1^{er} juillet 2020. Une suspension peut contraindre les parties à suivre la série d'entretiens proposés par le Centre de Prévention de l'Ale (CPAle). À l'issue de ceux-ci, le président demande un rapport. Sur la base de celui-ci, il décide ou non de révoquer l'affaire pénale. Pour le moment, peu de suspensions ont été ordonnées et il y a eu peu de retours sur les entretiens menés, mais les résultats sont favorables. De manière générale, la collaboration est désormais possible grâce au nouvel article 28b al. 3bis CC, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2020, qui ordonne à toute autorité, dans le cas de violence domestique, de communiquer sa décision à toute autre autorité concernée si cela semble nécessaire à l'accomplissement de sa tâche ou à la protection du demandeur ou si cela sert à l'exécution de la décision.

4. DISCUSSION GENERALE

La postulante admet que de nombreux progrès ont été faits dans le domaine de la violence domestique. Il apparaît toutefois qu'il y a un manque de statistiques des délits pénaux.

Deux problèmes expliquent ce manque :

- les outils répertoriant les sanctions et les infractions commises ne permettent pas de connaître leurs circonstances exactes. Par exemple, les motifs exacts d'une condamnation pour voies de fait ne peuvent pas être connus. L'OJV verrait d'un bon œil la refonte de ces outils ;

¹ « *Le suivi des affaires de violence conjugale à travers la chaîne pénale vaudoise : Étude longitudinale des affaires traitées en 2012* », Recherche conduite par l'École des sciences criminelles sur mandat du Bureau de l'Égalité entre les femmes et les hommes du canton de Vaud, Julien Chopin, Pauline Volet & Marcelo F. Aebi, 2012.

- la plupart des entretiens obligatoires ne sont pas ordonnés dans le cadre pénal. Il y a des personnes, victimes de violences domestiques, qui passent sous les radars. Néanmoins, depuis le 1er janvier 2022, lorsqu'un ordre est donné par une autorité et que la personne ne s'y soumet pas, elle est passible d'une sanction pour autant qu'elle en ait été avertie. Auparavant, la victime, portant plainte, doit demander que, en cas de non-respect, l'auteur de violences soit passible de sanctions. Cela se traduit dans l'article 343, alinéa 1, lettre a) du Code de procédure civile (CPC) concernant les personnes à qui il a été imposé un bracelet électronique pour les interdictions de périmètre. Désormais, si elles ne respectent pas l'injonction donnée par le juge alors il peut l'assortir de la menace d'une peine prévue à l'article 292 du CP. Le droit fédéral ne prévoit que l'amende ; aucune autre sanction n'est possible.

Le Conseil d'Etat estime qu'il sera complexe d'introduire ces éléments statistiques sans passer par une amélioration des outils informatiques. Deux importants projets informatiques touchant au droit pénal sont en cours sur le plan fédéral, dans lequel le canton de Vaud est impliqué :

- Justitia 4.0 : il s'agit d'un vaste projet fédéral, dans lequel tous les cantons sont impliqués, touchant la justice dans son ensemble et visant notamment à la dématérialisation des dossiers, à la saisine par voie électronique des tribunaux et à la réception par voie électronique des actes faisant encore l'objet d'un traitement papier. Le Tribunal fédéral (TF) en est le leader ;
- l'Harmonisation de l'informatique de la justice pénale (HIJP) : ce projet permet aux différents MP et tribunaux de Suisse de communiquer en leur sein et entre eux en intégrant également les services pénitentiaires qui font partie de la chaîne pénale.

Il pourrait être envisagé de demander à l'Office fédéral de la statistique (OFS) d'effectuer ce travail au niveau fédéral sur la base du casier judiciaire centralisé informatisé « VOSTRA » qui dispose de plus d'outils que le canton.

Selon le Conseil d'Etat, il est impossible de dégager des ressources, car elles sont entièrement prises par les projets informatiques susmentionnés. De plus, il lui paraît difficile de se concentrer uniquement sur les délits en matière de violence domestique et non sur l'ensemble des délits.

Pour éviter d'ouvrir un nouveau chantier, deux options sont possibles :

- une approche au niveau fédéral ;
- le lancement d'une étude cantonale similaire à celle de 2012.

Plusieurs commissaires s'accordent pour dire que si statistique il y a, elle devrait être faite au niveau fédéral, ce d'autant plus qu'il y a de vrais relais au niveau fédéral, et pour un catalogue large de délits. Il faut aussi rappeler que le canton de Vaud est un canton pilote pour tester de nouveaux outils comme cela sera prochainement le cas avec les nouveaux bracelets électroniques.

La postulante se rallie à l'idée qu'il serait plus intéressant de faire une étude sur le suivi des violences domestiques. Elle serait d'accord pour une prise en considération partielle de son objet en demandant le lancement d'une étude tout en supprimant les autres demandes contenues.

Le PG précise que la précédente étude a été menée en 2012 avec le support du BEFH, mais aussi d'organismes de droit civil et de droit pénal ; ses résultats avaient été présentés lors d'un colloque en 2016. Elle a été utile, car elle a contribué à mettre en place le dispositif vaudois qui a évolué durant la dernière décennie. Avec une nouvelle étude, l'expert pourra juger de la pertinence de certaines questions tout en tenant compte des modifications légales intervenues depuis 2012 : la partie générale du droit pénal en 2018 a changé au niveau des sanctions, l'expulsion n'existe que depuis 2016 et l'arsenal pénal pour lutter contre la violence domestique a été renforcé depuis le 1er juillet 2020.

En complément d'une éventuelle étude, la juge cantonale signale aussi que, récemment, dans le cadre de l'application de la Convention d'Istanbul - Convention du Conseil de l'Europe - à laquelle la Suisse est partie, le Canton de Vaud a reçu le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) au début de cette année pour vérifier l'application de cette convention en Suisse ; un rapport sera rendu public dans le courant de l'automne 2022 avec les aspects de la violence domestique sur la base de cette convention.

Plusieurs commissaires privilégient également l'option de l'étude, arguant également que les violences domestiques ont augmenté durant la pandémie, et qu'ainsi, l'on pourrait disposer d'un bilan sur les systèmes mis en place afin d'améliorer les dispositifs en place. D'autres commissaires affichent leur scepticisme quant à une nouvelle étude qui constituerait un immense travail en particulier si elle se consacre aussi bien au domaine pénal que civil.

D'un point de vue procédural, la question se pose de savoir s'il est possible de se diriger vers une prise en considération partielle du postulat alors que celui a été complètement modifié. Cela semble être difficile.

Au vu de la position du Conseil d'Etat qui s'engage à discuter avec le BEFH avant les débats en plénum pour définir le pourtour d'une étude et à l'effectuer sans le dépôt d'un nouveau texte, et dans la mesure où le postulat est vidé de sa substance, il est proposé que la commission formule le vœu suivant :

« La commission souhaite qu'une étude sur le suivi des violences domestiques soit menée sous la houlette du BEFH et en collaboration avec les partenaires concernés ».

Vote du vœu de la commission

<i>Par 9 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions, la commission accepte le vœu tel que rédigé.</i>
--

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

A l'unanimité des membres présents, la commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat, et ainsi de le classer.

Lausanne, le 19 octobre 2022

La-présidente-rapporteuse :
(Signé) Florence Bettschart-Narbel